

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 avril 2024

Présents: MM

Arnaud GARSOU
Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY
Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,
Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, René GOREUX,
Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER
Marie GREFFE
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

3.1^{er} objet : FABRIQUE D'EGLISE DE BARCHON – COMPTE 2023 – APPROBATION.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Clément de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 28 février 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
15.630,14 €	11.880,80 €	8.552,84 €	3.749,34 €

Vu la décision du 26 mars 2024, réceptionnée en date du 26 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 mars 2024 ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D3 (cire, encens, chandelles), D6a (combustible chauffage), D6d (abonnement à Eglise de Liège) et D13 (achat meubles & ustensile) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D33 (entretien et réparation des cloches), D35b (entretien et réparation extincteur) et D50i (frais de gestion bancaire) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Délibération du Conseil communal
en date du 25 avril 2024

Suite – 3.1^{er} objet : **FABRIQUE D'ÉGLISE DE BARCHON – COMPTE 2023 –
APPROBATION.**

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint-Clément de BARCHON, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 28 février 2024, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.735,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.552,84 €
Recettes extraordinaires totales	5.894,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.894,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.533,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.347,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.630,14 €
Dépenses totales	11.880,80 €
Résultat comptable	3.749,34 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

PAR LE CONSEIL,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Arnaud GARSOU

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

AVIS DE PUBLICATION

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal informe la population qu'en sa séance du 25 avril 2024, le Conseil communal a approuvé **le compte 2023 de la Fabrique d'église de BARCHON.**

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de cette décision et ses annexes sont déposés à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que sur le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le **26 AVR. 2024**

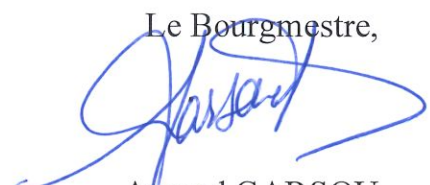
PAR LE COLLEGE

La Directrice générale,


Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,


Arnaud GARSOU